N.° 1461.

LOI

Relative aux Acquéreurs de Domaines nationaux.

Donnée à Paris, le 15 Décembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale des 3 & 8 Décembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant favoriser l'aliénation des Domaines nationaux afin d'accélérer la

Cas fdlio FRC 10342 no. 80.

liquidation de la dette publique, convaincue que l'une des dispositions les plus efficaces à cet effet, est la faculté accordée pour les payemens, aux acquéreurs de ces Domaines par l'article V du titre III du Décret du 14 mai 1790, considérant que cette faculté expire au 1.er janvier 1792, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, ouï son Comité des Domaines, & vu le Décret d'urgence du 3 de ce mois, décrète que le terme du premier janvier 1792, fixé par le Décret du 27 avril 1791, aux acquéreurs des Domaines nationaux, pour jouir des facultés accordées pour leurs payemens par l'article V du titre III du Décret du 14 mai 1790, sera prorogé jusqu'au premier mai 1792, mais seulement pour les biens ruraux, bâtimens & emplacemens vacans dans les villes, maisons d'habitation & bâtimens en dépendant, quelque part qu'ils soient situés; les bois & usines demeurant formellement exceptés de cette faveur.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le quinzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, &

de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.